

James de Brouckere

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 31 octobre 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets", a donné le 15 janvier 1990 l'avis suivant :

OBSERVATION PRELIMINAIRE.

Dans l'article 3bis en projet (article 1er du projet), il est prévu que la Commission est composée, notamment : "... 8° de trois personnalités choisies en vertu de leur compétence scientifique particulière, portant notamment sur les domaines suivants : génie chimique, toxicologie, agronomie; 9° d'un représentant des laboratoires agréés en vertu de la réglementation relative aux déchets toxiques".

Si la présence de ces personnes au sein de la Commission devait être rémunérée, l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions serait indispensable et la mention de cet accord devrait figurer dans le préambule du projet.

EXAMEN DU TEXTE.INTITULE.

L'arrêté en projet modifie non seulement l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 mais également l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques (article 4 du projet).

L'ensemble du projet étant relatif à la Commission d'agrément pour les déchets toxiques, il est proposé de rédiger l'intitulé plus simplement comme suit : "Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à la Commission d'agrément en matière de déchets toxiques".

.../...

PREAMBULE.

1. L'alinéa 1er doit être complété par les mots : "... notamment l'article 6;".

2. Il convient d'insérer au préambule un alinéa 2 nouveau, rédigé comme suit :

"Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, modifié par les décrets du 9 avril 1987 et du 30 juin 1988, notamment l'article 24;".

3. A l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il faut insérer les mots "notamment l'article 33" avant les mots "modifié par l'arrêté de l'Exécutif ...".

4. Avant la formule de proposition, il y a lieu d'insérer un alinéa visant l'avis du Conseil d'Etat.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Le projet prévoit l'insertion d'un article 3bis dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987. Tenant compte du rôle de la Commission créée par le projet, il serait plus judicieux d'insérer dans ledit arrêté un chapitre Ibis, lequel contiendrait un article unique, étant l'article 3bis en projet.

.../...

D'autre part, le mot "pour" dans la dénomination de la Commission n'est pas approprié. Comme dans le texte proposé ci-avant pour l'intitulé du projet, mieux vaudrait écrire : "Commission d'agrément en matière de déchets toxiques".

L'observation vaut pour l'ensemble du projet.

Le liminaire de l'article 1er devrait donc être rédigé comme suit :

"Un chapitre Ibis, comprenant l'article 3bis, est inséré dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets :

"Chapitre Ibis. - De la Commission d'agrément en matière de déchets toxiques.

Article 3bis.- ...".

Article 3bis.

1. Pour une meilleure lecture de l'article, il conviendrait de le diviser en trois paragraphes. Le premier paragraphe serait constitué des deux premiers alinéas, le deuxième paragraphe des alinéas 3 à 6 et le troisième paragraphe des alinéas 7 à 10.

2. A l'alinéa 1er, devenant l'alinéa 1er du paragraphe 1er, première phrase, il faut supprimer les mots "en Région wallonne", qui sont inutiles. Dans la seconde phrase du même alinéa, il faut écrire "... de remettre les avis visés aux articles 6 et 17, sur les demandes ...".

3. A l'alinéa 2, il faut supprimer la virgule entre le mot "agréments" et le mot "visés".

.../...

4. A l'alinéa 6, devenant l'alinéa 4 du paragraphe 2, mieux vaut écrire, au lieu de "Un avis est valable ...", "L'avis est donné à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante".

5. A l'alinéa 9, devenant l'alinéa 3 du paragraphe 3, le texte suivant est proposé :

"Si elle émet un avis favorable, elle peut proposer que des conditions d'exploitation ainsi que des garanties financières soient imposées au demandeur".

6. A l'alinéa 10, devenant l'alinéa 4 du paragraphe 3, selon les renseignements fournis au Conseil d'Etat, les mots "les agréments doivent être motivés" doivent être entendus comme étant la décision prise par le Ministre à la suite de l'avis défavorable de la Commission.

Cette interprétation ne paraît pas conforme à la règle figurant à l'article 6, § 4, de l'arrêté du 12 novembre 1987, qui prévoit que le Ministre doit dans tous les cas motiver sa décision sur une demande d'agrément. Il semble que, dans l'alinéa 4 du paragraphe 3, c'est l'avis défavorable de la Commission d'agrément qui doit être motivé. Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, mieux vaudrait écrire : "Si elle émet un avis défavorable, la Commission doit motiver son avis sous peine de nullité". Si, au contraire, c'est la décision du Ministre qui doit être motivée, l'alinéa trouverait mieux sa place à l'article 6, § 4, et à l'article 17 de l'arrêté du 12 novembre 1987. Dans ce cas, ces deux dernières dispositions devraient être modifiées en conséquence.

.../...

Au demeurant, la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas de prévoir également la motivation de la décision de refus d'agrément en cas d'avis favorable de la Commission.

Article 3.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 17, § 4, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

"§ 4. ...".

Article 4.

L'article 4 tend à remplacer le paragraphe 3 de l'article 74 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987, qui a lui-même pour objet d'ajouter un alinéa à l'article 33 de l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques.

Il serait préférable :

- 1° de prévoir directement le remplacement de cet alinéa dans l'article 33 de l'arrêté royal du 9 février 1976;
- 2° d'abroger l'article 74, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1987.

.../...

Le texte suivant est proposé :

"Article 4.-

A l'article 33 de l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques, l'alinéa suivant est ajouté :

"Dans la Région wallonne, ... (la suite comme au projet, sauf à écrire "la Commission d'agrément en matière de déchets toxiques, créée par l'article 3bis ..." au lieu de "la Commission d'agrément pour les déchets toxiques au sens de l'article 3bis ...".

+

Il est suggéré d'insérer dans l'arrêté en projet un article 5 rédigé comme suit :

"Article 5.-

L'article 74, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets, est abrogé".

+

On peut se demander si les articles 7, 8 et 8bis de l'arrêté royal du 9 février 1976 précité ne devraient pas également faire l'objet d'une disposition abrogatoire en ce qui concerne la Région wallonne.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY.	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.